



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-074

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

R28-2023-06-13-00008 - Arrêté du 13 juin 2023 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-06-16-00004 - Décision du 16 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 27 juin 2023 pour la création de trois équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados. (3 pages)

Page 13

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-06-19-00018 - DECISION DU 19 JUIN 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » SITUEE 62 rue CARNOT A VERNON (27200) VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUE CENTRE COMMERCIAL « TERRE DE SIENNE » BOULEVARD JEAN JAURES 27200 VERNON?? (3 pages)

Page 17

R28-2023-06-09-00007 - Décision portant autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique Mathilde (3 pages)

Page 21

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2023-06-07-00004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN) EN DATE DU 7 JUIN 2023 (5 pages)

Page 25

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-06-21-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (février 2023)?? (10 pages)

Page 31

R28-2023-06-19-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0107 GAEC FONTAINE LEVRET (4 pages)

Page 42

R28-2023-06-19-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-106 GAEC LONGUET (4 pages)

Page 47

R28-2023-06-19-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-108 DENIS Pierre (4 pages)

Page 52

R28-2023-06-19-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-0102 LEMAISTRE MATHIEU (2 pages)	Page 57
R28-2023-06-16-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0103 YVARD Baptiste (2 pages)	Page 60
R28-2023-06-19-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-109 MENARD Simon (4 pages)	Page 63
R28-2023-06-19-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0101 EARL DU MONT PIQUANT (2 pages)	Page 68
R28-2023-06-20-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0104 SCEA DES GARENNES (2 pages)	Page 71
R28-2023-06-20-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0105 SCEA DE FOURS VILLAGE (2 pages)	Page 74
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET	
R28-2023-06-19-00011 - BLANCHARD (3 pages)	Page 77
Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR	
R28-2023-06-13-00010 - Arrêté n° 23-096 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation "formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d habitation (2 pages)	Page 81
R28-2023-06-13-00009 - Arrêté n° SGAR 23-094 portant attribution au syndicat mixte régional Ports Normands Associés du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des ports maritimes de pêche et de commerce pour l exercice 2023 (2 pages)	Page 84

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-13-00008

Arrêté du 13 juin 2023 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DES METIERS
ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE**

ARRETE DU 13 JUIN 2023

modifiant l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 Mai 2023 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 13 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 27 février 2023 susvisé est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
14000035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépatogastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale



500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-Gastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Oto-rhino-laryngologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive-Réanimation Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence
610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine intensive et réanimation Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Neurologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale

610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM)
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie

270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Hépatogastro-entérologie Maladies infectieuses et tropicales Médecine générale à orientation soins palliatifs Médecine d'urgence Médecine vasculaire Neurologie Odontologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Réanimation médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	<p>Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-Gastro-Entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780239	CHU - ROUEN	<p>Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	<p>Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	<p>Médecine générale Psychiatrie</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER EU	<p>Gériatrie Médecine générale</p>

760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
-----------	------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

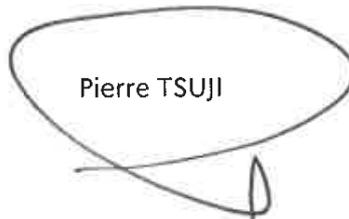
Article 2 : La présente liste est arrêtée pour la durée de validité restant à courir de la liste fixée par l'arrêté du 19 septembre 2022, soit jusqu'au 18 septembre 2025. Elle est révisable annuellement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 13 Juin 2023

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Attractivité des Métiers et
de la Transformation Numérique


Pierre TSUJI

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-16-00004

Décision du 16 juin 2023 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 27 juin 2023 pour la création de trois équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION
ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS DU 27 JUIN 2023 POUR LA CREATION DE TROIS
EQUIPES SPECIALISEES DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) DANS LES
DEPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME ET DU CALVADOS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 et D.313-2,
- Le code de santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4,
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 26 septembre 2022 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision n°1 du 15 janvier 2023 portant modification de la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'avis d'appel à projet du 23 février 2023 relatif à la création de trois équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive de l'ARS, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 27 juin 2023 chargée d'examiner les projets de création de trois équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du calvados :

Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Mathilde RECHER, pôle cohésion sociale/service politique du logement d'abord – DDETS 76
- Mme Alexandra LULLIEN, pôle hébergement et logement – DDETS 14

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Mme Catherine BULLIAN, conseil régional des personnes accueillies et accompagnées (CRPA) de Normandie

Au titre des personnels des services techniques :

- M. Thomas AUVERGNON, pôle prévention promotion de la santé – ARS
- M. Laurent HEBERT, pôle organisation de l'offre médico-sociale – ARS

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le **16 JUIN 2023**

P/ Le Directeur général
La Directrice de l'autonomie,


Déborah CVETOJEVIC

ANNEXE

		Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
ARS de Normandie			
Représentant le Directeur général de l'ARS	1	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la direction de l'autonomie
Représentants de l'ARS de Normandie	3	Directeur délégué départemental	Cadre de la délégation départementale
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la direction de l'autonomie
		Médecin de la direction de l'autonomie	Médecin de l'agence régionale de santé
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CRSA)	1	Jean-Claude DUMONT FNAR	Danièle GAUTSCHI UDR FO 50
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CRSA)	2	Marc HOUSSAY Autisme Basse-Normandie	Annick HAISE APF
		Francine MARAGLIANO AFTC 27	Florence PERRET ADAPEI 27
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CRSA)	1	Armand BANGOURA CRPA	Ndeye Combaye NIANG CRPA
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Claude MEDES FEHAP
		Jacques SERPETTE URIOPSS	Emmanuel AFONSO NEXEM

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-19-00018

DECISION DU 19 JUIN 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE SNC « SUPLIE
LACHNER GAUBERT » SITUEE 62 rue CARNOT A
VERNON (27200) VERS UN NOUVEAU LOCAL
SITUE CENTRE COMMERCIAL « TERRE DE SIENNE
» BOULEVARD JEAN JAURES 27200 VERNON

DECISION DU 19 JUIN 2023

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » SITUEE 62 rue CARNOT A VERNON (27200) VERS UN NOUVEAU LOCAL SITUE CENTRE COMMERCIAL « TERRE DE SIENNE » BOULEVARD JEAN JAURES 27200 VERNON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 11 juin 1943 accordant la licence de l'officine située 62 rue Carnot – VERNON (27200) sous le numéro 59 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la demande présentée par la SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » représentée par Madame Carole LACHNER-GAUBERT (RPPS n° 10000744416) et Monsieur Pascal SUPPLIE (RPPS n° 10003464293) le 27 février 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont ils sont titulaires, située 62 rue CARNOT à VERNON (27200) vers un nouveau local situé centre commercial « Terre de sienne » boulevard Jean Jaurès VERNON (27200), déclarée recevable par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 27 février 2023;

VU l'avis favorable du 31 mai 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 1^{er} juin 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 6 juin 2023 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF ;

VU le rapport du 7 avril 2023 établi par Madame Alice ARIBAUD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Carole LACHNER-GAUBERT et Monsieur Pascal SUPPLIE ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'office concernée par la demande de transfert est la quatrième officine du quartier IRIS « Montgomery » de la commune de Vernon ; que le transfert sollicité s'effectue à destination du quartier IRIS « Bizy » de la commune de Vernon ; que le quartier IRIS « Bizy » de la commune de Vernon ne comporte actuellement aucune d'officine ; que le transfert n'est donc pas de nature à modifier les relations concurrentielles avec les officines voisines ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ; qu'en effet, l'emplacement actuel de l'officine SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » se situe à proximité de quatre pharmacies dans un rayon de 350 m ; que la pharmacie la plus proche de l'emplacement actuel de l'officine SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » se situe à 240 m de l'emplacement actuel, ce qui permet un recours aisé de l'ancienne population desservie par l'officine SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » à une autre officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Carole LACHNER-GAUBERT et Monsieur Pascal SUPPLIE, pharmaciens titulaires de la SNC « SUPLIE LACHNER GAUBERT » située 62 rue CARNOT à VERNON (27200) vers un nouveau local situé centre commercial « Terre de sienne » boulevard Jean Jaurès VERNON (27200) sous le n° 267.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 1943 accordant la licence de création de l'officine situé initialement 62 rue CARNOT à VERNON (27200) sous le numéro 59 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, Madame Carole LACHNER-GAUBERT et Monsieur Pascal SUPPLIE - 62 rue CARNOT à VERNON (27200) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 JUIN 2023

Le Directeur Général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins :HE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-09-00007

Décision portant autorisation d'exercer l'activité
de chirurgie esthétique au profit de la Clinique
Mathilde



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE
MATHILDE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- les articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie,

VU la demande présentée le 2 mars 2023 par Monsieur le Directeur général de la Clinique Mathilde en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, chargée de mission juridique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la Clinique Mathilde a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie afin d'être autorisée à pratiquer l'activité de chirurgie esthétique dans ses locaux ; que l'établissement disposait précédemment de cette autorisation jusqu'au 26 octobre 2021, autorisation devenue caduque faute de dépôt auprès de l'ARS de Normandie d'un dossier de demande de renouvellement dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que la Clinique Mathilde souhaite maintenir une offre de soins complémentaire à l'activité de chirurgie carcinologique réalisée au sein l'établissement en vue, notamment, de la reconstruction mammaire ;

CONSIDERANT que les locaux décrits dans le dossier de demande sont communs avec les installations de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire ; que les locaux comprennent une zone d'accueil, une zone d'hospitalisation à temps complet ou temps partiel et un secteur opératoire comprenant une SSPI et apparaissent conformes aux conditions de l'article D6322-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents préalables à la réalisation de l'intervention de chirurgie esthétique (devis et consentement éclairé) sont remis aux patients et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article R6322-30 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale et paramédicale décrite dans le dossier de demande satisfait aux conditions des articles D6322-43 et D6322-44 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, par conséquent, que les installations de chirurgie esthétique décrites dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Clinique Mathilde satisfont aux conditions des articles L6322-1 et suivants du code de la santé publique aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du même code ainsi qu'aux conditions techniques de définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette autorisation fera l'objet d'une visite de conformité dans les conditions prévues par l'article D6322-48 du code de la santé publique, soit dans les deux mois précédents la mise en service des installations de chirurgie esthétique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 2 mars 2023 par Monsieur le Directeur général de la Clinique Mathilde en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est acceptée.

ARTICLE 2 Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la déclaration de la conformité des installations suivant la réalisation de la visite mentionnée précédemment.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 4: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour ce qui concerne le demandeur) ou de la publication de la présente décision (pour ce qui concerne les tiers).

La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la Clinique Mathilde et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 9 juin 2023

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-07-00004

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGÈNES ET DES INFECTIONS
NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN) EN
DATE DU 7 JUIN 2023

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5 à 1142-6, L.1142-22, R. 1142-4-1 à R. 1142-12 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Rouen) ;

Vu le courriel du 16 mai 2023 de l'URAF Normandie, confirmant la démission de Monsieur FOURNIER et proposant que Madame Katherine COEUFF devienne la première suppléante de Madame Brigitte BROUT ;

Considérant les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées, ainsi que les avis recueillis conformément à l'article R 1142-5 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Rouen) est complétée ou modifiée comme suit :

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément :

- Madame Katherine COEUFF est désignée en tant que première suppléante de Madame Brigitte BROUT suite à la démission de Monsieur FOURNIER.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

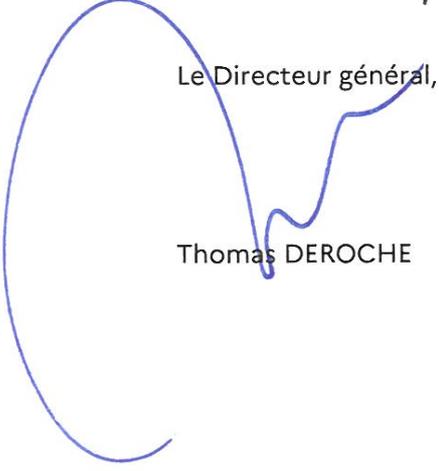
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le **-7 JUIN 2023**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES
AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (ROUEN)**

I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur Jean-Yves TOUCHAIS, proposé par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
1 ^{er} SUPPLÉANTE	Madame Isabelle LANDREAU, proposée par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.
TITULAIRE	Madame Brigitte BROUT, proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Madame Katherine COEUFF, proposé par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLÉANTE	en attente de désignation.
TITULAIRE	Madame Alice BARRELIER, proposée par l’Association de familles de traumatisés-crâniens et cérébro-lésés (AFTC) du Calvados ;
1 ^{er} SUPPLÉANTE	Madame Agnès BRUMENT, proposée par l’association de l’Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de Rouen ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, désigné après avis de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Monsieur le Docteur Michel GILLERON, désigné après avis de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE	en attente de désignation ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE	Madame Camille ABOKI, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANTE	Madame Amélie COLIN, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE	Madame Clothilde DUBRAY-VAUTRIN, désignée par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE	en attente de désignation ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

IV – Le directeur l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L. 1142-2 :

TITULAIRE	Madame Hélène GOUPIL, représentante de l’entreprise MMA ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Monsieur Pierre BELAN, représentant de la Mutuelle d’assurance des professionnels de la santé (MACSF) ;
2 ^{ème} SUPPLÉANTE	Madame Maéva ROBICHON, représentante d’AXA France.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE	Maître Anne VERVISCH, avocat honoraire ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.
TITULAIRE	Monsieur le Docteur Cyril GRICOURT, médecin urgentiste et médecin légiste ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Monsieur le Docteur Jean-Paul WIELICZKO, médecin expert du dommage corporel ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-21-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (février 2023)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/02/2023

Le Préfet de l'Eure à
SCEA GERARD CHESNOT
21 ROUTE DE CORMEILLES
27230 PIENCOURT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M.Mathieu CHESNOT au sein de la SCEA GERARD CHESNOT portant sur 55,2564 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
L HOTELLERIE - 14100	- C	137
	- C	138
	- C	82
PIENCOURT	- A	111
	- A	112
	- A	122
	- A	127
	- A	134
	- A	137
	- A	44
	- A	45
	- ZC	37
	- ZC	38
	- ZC	59
	- ZC	60
	- ZC	62
	- ZC	63
	- ZC	65
	- ZC	66
	- ZC	67
- ZC	69	
- ZC	70	
- ZC	72	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/02/2023

Le Préfet de l'Eure à

BOURCIER PIERRE

7 RUE DU FOND DU VAL

27570 ACON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour installation portant sur 178,8068 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA MADELEINE DE NONANCOURT	- AR	1
	- AT	10
	- AT	100
	- AT	101
	- AT	109
	- AT	119
	- AT	12
	- AT	127
	- AT	129
	- AT	134
	- AT	136
	- AT	141
	- AT	143
	- AT	144
	- AT	145
	- AT	146
	- AT	147
	- AT	149
	- AT	150
	- AT	156
	- AT	174
- AT	177	
- AT	249	
- AT	250	
- AT	251	
- AT	255	
- AT	259	
- AT	27	
- AT	28	
- AT	29	
- AT	31	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LA MADELEINE DE NONANCOURT

- AT	32
- AT	33
- AT	34
- AT	369
- AT	424
- AT	441
- AT	455
- AT	63
- AT	68
- AT	69
- AT	70
- AT	71
- AT	72
- AT	76
- AT	77
- AT	79
- AT	80
- AT	81
- AT	84
- AT	86
- AT	9
- AT	90
- AT	94
- AT	97
- AV	52
- AW	209
- AW	212
- AW	213
- AW	69
- AW	70
- AX	26
- ZC	13
- ZC	22
- ZC	28
- ZC	29
- ZC	48
- ZC	78
- ZD	10
- ZD	11
- ZD	13
- ZD	14
- ZD	15
- ZD	16
- ZD	18
- ZD	19
- ZD	31
- ZD	32
- ZD	9
- ZE	5
- ZH	27
- ZI	10

NONANCOURT

- XA	23
- ZC	12

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

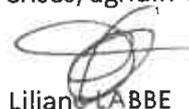
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/02/2023

Le Préfet de l'Eure à

QUESNOT Julien

113 route de Thierville
Hameau de la Prée
27290 ECAQUELON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 32,7856 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ECAQUELON	- B	119
	- C	159
	- C	174
	- D	115
	- D	116
	- D	120
	- D	121
	- D	122
	- D	125
	- D	191
	- D	192
	- D	194
	- D	195
	- D	196
	- D	197
	- D	199
	- D	228
- D	235	
- D	272	
- D	274	
- D	275	
ST LEGER DU GENNETEY	- AB	3
	- ZA	0014
THENOUVILLE - THEILLEMENT	- AH	1
	- AH	3
	- AH	39
	- AH	96
	- AH	97
THIERVILLE	- A	129

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

THIERVILLE

- A	130
- A	131
- A	26
- A	38

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 16/02/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA FERME DES LONGS CHAMPS
50 Chemin des forrières

76850 BOSC LE HARD

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour création d'une société portant sur 44,2291 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ETREPAGNY	- ZD	7
LONGCHAMPS	- A	268
	- A	270
	- A	272
	- A	307
	- A	308
	- A	310
	- A	312
	- A	313
	- ZA	15
	- ZA	16
	- ZC	3
	- ZE	33
	- ZE	71
	- ZE	91
	- ZK	100
	- ZK	43
	- ZK	66
- ZK	7	
- ZK	78	
- ZK	99	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-19-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-0107 GAEC FONTAINE LEVRET



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-107**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la décision N° DDT61/SET/23-076 en date du 28 avril 2023 autorisant **Monsieur Etienne PAVE** à exploiter les 138,93 ha objet de sa demande, situés sur le territoire des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son installation non aidée
- Vu la demande successive présentée le 27 février 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC LONGUET**, représenté par Madame Maryline LONGUET et Monsieur Francis LONGUET dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 50 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 223 hectares

- Vu la demande successive présentée le 9 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC FONTAINE LEVRET**, représenté par Madame Maaïke SCHELLINGS et Monsieur Antonius SCHELLINGS, dont le siège d'exploitation est situé à LALEU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 106,57 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 247 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Pierre DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE MELE-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 249,21 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Simon MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son projet d'installation non aidée, en agriculture biologique, et portant la surface après reprise à 138,93 hectares
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientaion Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande du **GAEC FONTAINE LEVRET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Messieurs Etienne PAVE, Pierre DENIS et Simon MENARD** sont en concurrence sur une surface de 138,93 hectares sur les communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), que les demandes **du GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET** sont en concurrence partielle avec les trois demandes précédentes respectivement sur une surface de 50 et 106,57 hectares sur la commune de **BURES (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** relèvent du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LONGUET et le GAEC FONTAINE LEVRET** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre DENIS** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à

210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** sont d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur Pierre DENIS, du GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

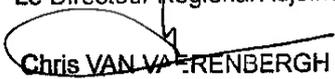
DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC FONTAINE LEVRET** dont le siège est situé à **LALEU (61)** n'est pas autorisé à exploiter 106,57 hectares cadastrés :
- ZB 00016 – ZB 00050 – ZI 00036 sur le territoire de la commune de BURES (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BURES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAREMBERGH

0305 2000 001

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
10, rue de la République
76000 Rouen
Téléphone : 02 35 12 20 00
Site internet : www.dirafr.normandie.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-19-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-106 GAEC LONGUET



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-106**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la décision N° DDT61/SET/23-076 en date du 28 avril 2023 autorisant **Monsieur Etienne PAVE** à exploiter les 138,93 ha objet de sa demande, situés sur le territoire des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son installation non aidée
- Vu la demande successive présentée le 27 février 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC LONGUET**, représenté par Madame Maryline LONGUET et Monsieur Francis LONGUET dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 50 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 223 hectares

- Vu la demande successive présentée le 9 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC FONTAINE LEVRET**, représenté par Madame Maaïke SCHELLINGS et Monsieur Antonius SCHELLINGS, dont le siège d'exploitation est situé à LALEU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 106,57 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 247 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Pierre DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE MELE-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 249,21 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Simon MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son projet d'installation non aidée, en agriculture biologique, et portant la surface après reprise à 138,93 hectares
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande du **GAEC LONGUET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Messieurs Etienne PAVE, Pierre DENIS et Simon MENARD** sont en concurrence sur une surface de 138,93 hectares sur les communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), que les demandes **du GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET** sont en concurrence partielle avec les trois demandes précédentes respectivement sur une surface de 50 et 106,57 hectares sur la commune de **BURES (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** relèvent du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LONGUET et le GAEC FONTAINE LEVRET** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha ».
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre DENIS** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à

210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** sont d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur Pierre DENIS, du GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC LONGUET** dont le siège est situé à **BURES (61)** n'est pas autorisé à exploiter 50 hectares cadastrés :
- ZI 00036 sur le territoire de la commune de BURES (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BURES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

ESTES 1111 11 1

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
14070 Lisieux Cedex
Téléphone : 02 31 06 11 11
Site internet : www.nor.madrag.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-19-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-108 DENIS Pierre



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-108**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la décision N° DDT61/SET/23-076 en date du 28 avril 2023 autorisant **Monsieur Etienne PAVE** à exploiter les 138,93 ha objet de sa demande, situés sur le territoire des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son installation non aidée
- Vu la demande successive présentée le 27 février 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC LONGUET**, représenté par Madame Maryline LONGUET et Monsieur Francis LONGUET dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 50 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 223 hectares

- Vu la demande successive présentée le 9 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC FONTAINE LEVRET**, représenté par Madame Maaïke SCHELLINGS et Monsieur Antonius SCHELLINGS, dont le siège d'exploitation est situé à LALEU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 106,57 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 247 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Pierre DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE MELE-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 249,21 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Simon MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son projet d'installation non aidée, en agriculture biologique, et portant la surface après reprise à 138,93 hectares
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de **Monsieur Pierre DENIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Messieurs Etienne PAVE, Pierre DENIS et Simon MENARD** sont en concurrence sur une surface de 138,93 hectares sur les communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), que les demandes **du GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET** sont en concurrence partielle avec les trois demandes précédentes respectivement sur une surface de 50 et 106,57 hectares sur la commune de **BURES (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** relèvent du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LONGUET et le GAEC FONTAINE LEVRET** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre DENIS** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à

210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** sont d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur Pierre DENIS, du GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Pierre DENIS** dont le siège est situé à **LE MELE-SUR-SARTHE (61)** n'est pas autorisé à exploiter 138,93 hectares cadastrés :

- D 00001 – D 00002 – D 00025 – D 00026 sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS (61)
- ZB 00016 – ZB 00050 – ZI 00036 sur le territoire de la commune de BURES (61)
- AH 00025 – ZE 00012 – ZE 00056 – ZE 00057 – ZE 00059 – ZE 00060 – ZE 00061 – ZE 00064 sur le territoire de la commune de ESSAY (61)

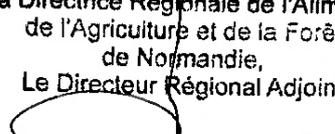
Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

UNREFUS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2023-06-19-00015 - DECISION PORTANT SUR
UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-108 DENIS Pierre

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-19-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-0102 LEMAISTRE MATHIEU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-102**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 9 mars 2023 par **Monsieur LEMAISTRE Mathieu**, dont le siège social est situé à LA FRENAYE (76170), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43,53 hectares**, sur la commune de PETIVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 123,77 hectares
- Vu la demande déposée en date du 21 décembre 2022 par **l'EARL DU MONT PIQUANT**, représentée par Messieurs GOMONT Stéphane, GOMONT Valentin, SAVALLE Jean-Luc, dont le siège social est situé à RIVES EN SEINE (76490), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,49 hectares**, sur la commune de PETIVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 157,56 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de **Monsieur LEMAISTRE Mathieu**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur LEMAISTRE Mathieu** et de **l'EARL DU MONT PIQUANT** sont en concurrence sur une surface de **43,53 hectares** sur la commune de PETIVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur LEMAISTRE Mathieu**, relève du **rang 5** de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que la demande de **l'EARL DU MONT PIQUANT**, repose sur une installation non aidée et relève du **rang 3** de priorité du SDREA « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LEMAISTRE Mathieu** est d'un rang de priorité inférieur à la demande de **l'EARL DU MONT PIQUANT**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur LEMAISTRE Mathieu**, dont le siège social est situé à LA FRENAYE (76170), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **43,53 hectares**, sur la commune de PETIVILLE (76330), référence cadastrale : D65.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PETIVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

19 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

CHRIS VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-16-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0103 YVARD
Baptiste



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-103**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 24 février 2023 par **Monsieur Baptiste YVARD** dont le siège d'exploitation est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 70,13 hectares, situés sur le territoire des communes de MACE et SEES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre RACINE-JOURDREN (terres libérées fin 2022), dans le cadre de son installation aidée
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 27 mars 2023 par **Monsieur Jean-Noël BOULLE**, dont le siège d'exploitation est situé à SEES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 55 hectares, situés sur le territoire des communes de MACE et SEES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre RACINE-JOURDREN (terres libérées fin 2022), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 69,79 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de **Monsieur Baptiste YVARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Baptiste YVARD et Monsieur Jean-Noël BOULLE** sont en concurrence sur une surface de 55 hectares sur les communes de MACE et SEES (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Baptiste YVARD** relève du rang de priorité n°2 du SDREA à savoir « Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Jean-Noël BOULLE**, s'il était soumis, relèverait du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Baptiste YVARD** est d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Jean-Noël BOULLE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Baptiste YVARD** dont le siège est situé à **SEES (61)** est autorisé à exploiter 70,13 hectares cadastrés :
- YE 00007 – YE 00017 sur le territoire de la commune de MACE (61)
 - XN 00003 – XN 00025 – XN 00027 – XN 00034 – XO 00011 – XO 00012 – XO 00015 – XO 00016 – XO 00030 – XO 00035 – ZI 00024 sur le territoire de la commune de SEES (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MACE et SEES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

16 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint**


Chris VAN V. ERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-19-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-109 MENARD
Simon



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-109**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, nouveau préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la décision N° DDT61/SET/23-076 en date du 28 avril 2023 autorisant **Monsieur Etienne PAVE** à exploiter les 138,93 ha objet de sa demande, situés sur le territoire des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son installation non aidée
- Vu la demande successive présentée le 27 février 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC LONGUET**, représenté par Madame Maryline LONGUET et Monsieur Francis LONGUET dont le siège d'exploitation est situé à BURES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 50 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 223 hectares

- Vu la demande successive présentée le 9 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par le **GAEC FONTAINE LEVRET**, représenté par Madame Maaïke SCHELLINGS et Monsieur Antonius SCHELLINGS, dont le siège d'exploitation est situé à LALEU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 106,57 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 247 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Pierre DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE MELE-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 249,21 hectares
- Vu la demande successive présentée le 10 mars 2023 (soit après la date limite de dépôt fixée au 23 février 2023) par **Monsieur Simon MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,93 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de son projet d'installation non aidée, en agriculture biologique, et portant la surface après reprise à 138,93 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientaion Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de **Monsieur Simon MENARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Messieurs Etienne PAVE, Pierre DENIS et Simon MENARD** sont en concurrence sur une surface de 138,93 hectares sur les communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), que les demandes du **GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET** sont en concurrence partielle avec les trois demandes précédentes respectivement sur une surface de 50 et 106,57 hectares sur la commune de **BURES (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** relèvent du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC LONGUET et le GAEC FONTAINE LEVRET** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Pierre DENIS** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à

210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Messieurs Etienne PAVE et Simon MENARD** sont d'un rang de priorité supérieur aux demandes de **Monsieur Pierre DENIS, du GAEC LONGUET et du GAEC FONTAINE LEVRET**

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	Etienne PAVE Critères favorables	Simon MENARD Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	3	3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0	1 (projet d'agriculture biologique)
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	1 (projet de certification en agriculture biologique)
4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1	1
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	7	9

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Simon MENARD** est d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Etienne PAVE**

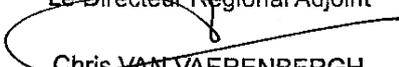
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur Simon MENARD dont le siège est situé à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) est autorisé à exploiter 138,93 hectares cadastrés :
- D 00001 – D 00002 – D 00025 – D 00026 sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS (61)
 - ZB 00016 – ZB 00050 – ZI 00036 sur le territoire de la commune de BURES (61)
 - AH 00025 – ZE 00012 – ZE 00056 – ZE 00057 – ZE 00059 – ZE 00060 – ZE 00061 – ZE 00064 sur le territoire de la commune de ESSAY (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-19-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0101 EARL DU
MONT PIQUANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-101**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 21 décembre 2022 par l' **EARL DU MONT PIQUANT** représentée par Messieurs GOMONT Stéphane, GOMONT Valentin, SAVALLE Jean-Luc, dont le siège social est situé à RIVES EN SEINE (76490), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **63,49 hectares**, sur la commune de PETIVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 157,56 hectares
- Vu la demande déposée en date du 9 mars 2023 par **Monsieur LEMAISTRE Mathieu**, dont le siège social est situé à LA FRESNAYE (76170), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43,53 hectares**, sur la commune de PETIVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 123,77 hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de l' **EARL DU MONT PIQUANT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DU MONT PIQUANT** et de **Monsieur LEMAISTRE Mathieu** sont en concurrence sur une surface de **43,53 hectares** sur la commune de PETIVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de l'**EARL DU MONT PIQUANT**, repose sur une installation non aidée et relève du **rang 3** de priorité du SDREA « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Monsieur LEMAISTRE Mathieu**, relève du **rang 5** de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU MONT PIQUANT** est d'un rang de priorité supérieur à la demande **Monsieur LEMAISTRE Mathieu**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL DU MONT PIQUANT**, dont le siège social est situé à RIVES EN SEINE (76490), est autorisée à exploiter une superficie de **63,49 hectares**, sur la commune de PETIVILLE (76330), référence cadastrale : D65-D37-D55.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PETIVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-20-00003

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/23-0104 SCEA DES
GARENNES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-104**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 7 mars 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la **SCEA DES GARENNES** représentée par Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER dont le siège d'exploitation est situé à BOISEMONT-FRENELLE EN VEXIN (27150) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **188,7030 ha** situés sur les communes de HACQUEVILLE et STE MARIE DE VATIMESNIL (27150), dans le cadre d'une reprise de parts sociales et de l'entrée de Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER au sein de la **SCEA DES GARENNES** en tant qu'associés exploitants. Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER exploitant également 458,6411 ha au sein de trois sociétés (SCEA DU VERT BUISSON, SCEA

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER au sein de la **SCEA DES GARENNES, de la SCEA DE FOURS-VILLAGE, de la SCEA DE SUTTER et de la SCEA DU VERT BUISSON** s'élève à 647,3441 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'**avis favorable** de la CDOA du 25 mai 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES GARENNES**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée la **SCEA DES GARENNES**, représentée par Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER dont le siège d'exploitation est situé à BOISEMONT-FRENELLE EN VEXIN (27150) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **188,7030 ha** situés sur les communes de HACQUEVILLE et STE MARIE DE VATIMESNIL (27150) et enregistrée complète le 7 mars 2023 pour les parcelles référencées ZC45 et ZC46 sur la commune de HACQUEVILLE (27150) et ZE 19, ZE21, ZE22, ZK8, et ZL9 sur la commune de STE MARIE DE VATIMESNILS (27150) est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de HACQUEVILLE et STE MARIE DE VATIMESNIL (27150) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

20 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-20-00002

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/23-0105 SCEA DE FOURS
VILLAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-105**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 7 mars 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la **SCEA DE FOURS-VILLAGE** représentée par Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER, dont le siège d'exploitation est situé à Fours en Vexin - VEXIN SUR EPTE (27630) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **48,4511 ha** situés sur les communes de Cahaignes et Fours en Vexin-VEXIN SUR EPTE (27630), dans le cadre d'une reprise de parts sociales et de l'entrée de Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER au sein de la **SCEA DE FOURS-VILLAGE** en tant qu'associés exploitants. Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER exploitent également 598 ha 89a ha au sein de trois autres sociétés (SCEA DU VERT BUISSON,

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER au sein de la **SCEA DE FOURS-VILLAGE, de la SCEA DES GARENNES, de la SCEA DE SUTTER et de la SCEA DU VERT BUISSON** s'élève à 647,3441 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'**avis favorable** de la CDOA du 25 mai 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE FOURS-VILLAGE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

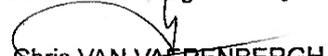
DÉCIDE

- Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE FOURS-VILLAGE**, représentée par Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER dont le siège d'exploitation est situé à Fours en Vexin à VEXIN SUR EPTE (27630) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **48 ha 4511** situés sur les communes de Cahaignes et Fours en Vexin-VEXIN SUR EPTE (27630) et enregistrée complète le 7 mars 2023 pour des parcelles référencées ZH11, ZH12, ZH13, ZH15 sur la commune de Cahaignes-VEXIN SUR EPTE (27630) et A468, A594, ZA14, ZA15, ZA16, ZA24, ZA25, ZA29, ZA30 ZA31, ZA32, ZA33, ZB12, ZD12 pour la commune de Fours en Vexin-VEXIN SUR EPTE (27630) est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de Cahaignes et Fours en Vexin-VEXIN SUR EPTE (27630) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **20 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-06-19-00011

BLANCHARD



**Arrêté modificatif portant agrément du CENTRE DE FORMATION BLANCHARD à
dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de
marchandises et de voyageurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,

- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2022 agréant pour 5 ans le centre de formation BLANCHARD situé à ZI de Nétreville – 248 rue Alfred Nobel – 27000 EVREUX en normandie pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises,

Considérant la demande présentée par le centre BLANCHARD en date du 6 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

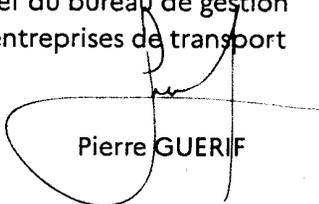
A compter du 4 septembre 2023, les agréments susvisés délivrés au centre de formation BLANCHARD pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO, Passerelle) marchandises et voyageurs, sont donc transférés dans les locaux situés au 297 rue des Vives Terres à VIRONVAY (27400).

Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le 12 juin 2023

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion
des entreprises de transport



Pierre GUERIF

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-13-00010

Arrêté n° 23-096 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation "formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Aurélié MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° 23-096
portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation de compensation
"formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 9 mai 2023 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2023 accessible dans l'appliquatif Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 54 74 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par application des taux prévus au tableau du B du II de l'article 41 de la LFI pour 2014 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la dotation de compensation "formation professionnelle" pour la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation attribuée à la région Normandie s'élève à **22 083 908 €** (vingt-deux millions quatre-vingt-trois mille neuf cent huit euros), au titre de l'exercice 2023.

Article 2 :

Cette somme sera déléguée **en un versement unique** et mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-04 / activité 0119010105A4.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 13 juin 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-13-00009

Arrêté n° SGAR 23-094 portant attribution au syndicat mixte régional Ports Normands Associés du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des ports maritimes de pêche et de commerce pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 23-094
portant attribution au syndicat mixte régional Ports Normands Associés du concours
particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert des
ports maritimes de pêche et de commerce pour l'exercice 2023**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), notamment ses articles 30 et 104 ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 30 mai 2023 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2023 accessible dans l'appli Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 54 74 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce attribuée au syndicat mixte régional Ports Normands Associés, au titre de l'exercice 2023, s'élève à **10 177 204 euros** (dix millions cent soixante-dix-sept mille deux cent quatre euros).

Article 2 :

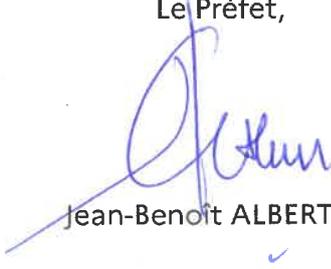
Cette somme sera mandatée en un versement unique sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-02 / article d'exécution 61 / activité 0119010106A2.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 13 juin 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr